

VS_GERICHTE P1 23 90 vom 3. April 2025

VS Kantonsgericht, 2025-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_23_90

FR: VS_GERICHTE P1 23 90 du 3 avril 2025

IT: VS_GERICHTE P1 23 90 del 3 aprile 2025

Regeste

P1 23 90 ARRÊT DU 3 AVRIL 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II
Christophe Pralong, juge unique ; Geneviève Fellay, greffière ; en la cause Ministère public du canton du Valais, appelé, représenté par Alexandre Rosset, Substitut du procureur auprès de l'Office régional du Ministère public du Bas-Valais, à St-Maurice, et X _____, victime et partie plaignante, appelée, représentée par Maître François Pernet, avocat à Sion, et Y _____, victime et partie plaignante, appelé, représenté par Maître Mathieu Dorsaz, avocat à Conthey, contre Z _____, prévenue appelante, représentée par Maître Guérin de Werra, avocat à Sion. (lésions corporelles simples qualifiées ; violation du devoir d'assistance et d'éducation) Appel contre le jugement rendu le 20 juin 2023 par la juge suppléante des districts de Martigny et St-Maurice (MAR P1 23 13)

Erwägungen

E. 7.1.1

L'article 123 ch. 1 aCP réprime d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, sur plainte, les lésions du corps humain ou de la santé qui ne - 35 - peuvent être qualifiées de graves au sens de l'article 122 aCP (arrêts 6B_813/2024 du

E. 7.1.1.1

Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 ; 134 IV 189 consid. 1.1 ; arrêts 6B_813/2024 précité consid. 2.1 ; 6B_820/2024 précité consid. 2.1 ; 6B_1257/2023 du 18 juin 2024 consid. 2.1.1 ; 6B_964/2023 précité consid. 4.1). A cet égard, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles. S'agissant en particulier des effets de l'atteinte, ils ne doivent pas être évalués uniquement en fonction de la sensibilité personnelle de la victime. Il faut bien plutôt se fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération. L'impact de l'atteinte ne sera pas

nécessairement le même suivant l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc. (ATF 134 IV 189 consid. 1.4 et les réf. ; arrêt 7B_510/2023 du 16 mai 2024 consid. 2.2.2.1). Selon la jurisprudence fédérale, le fait que l'on soit en présence d'ecchymoses ne permet ainsi pas d'exclure la qualification de lésions corporelles simples au profit de voies de faits. En outre, les atteintes subies par la victime doivent être prise en compte dans leur ensemble (arrêt 6B_820/2024 du 2 décembre 2024 consid. 2.1 et les réf.). Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait, tout comme une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup-de-poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; il en a été de même de nombreux coups- de-poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de

- 36 - l'oeil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 et l'arrêt cité). En revanche, un coup de poing donné dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'article 123 aCP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; 6B_220/2019 du 12 avril 2019 consid. 3.1). De même, des ecchymoses infligées par un père à sa fille de quatre ans ont été à elles seules considérées comme constitutives de voies de fait (6B_1257/2023 précité consid. 2.12).

E. 7.1.1.2

Les lésions corporelles simples se distinguent des voies de fait, réprimées par l'article 126 CP et punies d'une amende, qui visent les atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré, mais ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé et ne supposent pas de douleur physique. L'atteinte au sens de l'article 126 CP suppose une certaine intensité. Peuvent être qualifiées de voies de fait, une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes, l'arrosage d'une personne au moyen d'un liquide, l'ébouriffage d'une coiffure soigneusement élaborée ou encore un « entartage » et la projection d'objets durs d'un certain poids, de même que le fait de pousser une personne avec force à l'aide des deux mains pour la faire sortir d'un appartement ou de saisir le bras d'une personne et la retenir par la force (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 et les réf. ; arrêts 6B_813/2024 précité consid. 2.1 ; 6B_61/2024 du 16 janvier 2025 consid. 2.2.1 ; 6B_820/2024 précité consid. 2.1 ; 6B_1257/2023 précité consid. 2.1.2 ; 6B_386/2019 du 25 septembre 2019 consid. 2.1). La question de savoir si l'atteinte dépasse ce qui est socialement toléré s'apprécie au regard des circonstances propres à chaque situation (ATF 117 IV 14 consid. 2a/cc ; arrêt 6B_386/2019 précité consid. 2.1).

E. 7.1.1.3

La distinction entre lésions corporelles simples et voies de fait peut s'avérer délicate (ATF 125 II 265 consid. 2e/bb), notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Dans ces cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; arrêts 6B_813/2024 précité consid. 2.1 ; 6B_1257/2023 précité consid. 2.1.2 ; 6B_964/2023 précité consid. 4.1). Le juge dispose d'une certaine marge d'appréciation dans l'interprétation des notions juridiques indéterminées que sont les voies de fait et les atteintes à l'intégrité corporelle

(ATF 134 IV 189 consid. 1.3 et les réf. ; arrêt 6B_1257/2023 précité consid. 2.1.2 et les réf.).

- 37 -

E. 7.1.1.4

La réalisation de l'infraction de lésions corporelles simples suppose, outre l'existence d'une atteinte telle que décrite ci-dessus, un lien de causalité naturelle et adéquate avec le comportement reproché au prévenu (arrêt 7B_510/2023 du 16 mai 2024 consid. 2.2.2.2).

Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit, ou du moins pas de la même manière ; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; 139 V 176 consid. 8.4.1). Le rapport de causalité est qualifié d'adéquat lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; 142 III 433 consid. 4.5 ; 138 IV 57 consid. 4.1.3). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû aussi à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2 ; arrêt 7B_510/2023 précité consid. 2.2.2.2 et les réf.). La causalité adéquate peut toutefois être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre.

L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 arrêt 7B_510/2023 précité consid. 2.2.2.2 et les réf.).

E. 7.1.2

Sur le plan subjectif, tant l'article 123 aCP que l'article 126 aCP, exigent l'intention ; le dol éventuel suffit (CORBOZ, op. cit., n. 17 ad art. 123 CP et n. 17 ad art. 126 CP). Selon l'article 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. S'agissant des lésions corporelles, l'auteur doit être conscient du fait qu'il s'en prend à la victime avec des moyens susceptibles de provoquer à cette dernière une atteinte à la santé ou à l'intégrité corporelle et sa volonté doit être dirigée vers ce résultat (ROTH/BERKEMEIER in Niggli/Wiprächtiger, Commentaire bâlois, 4e éd., 2019, n. 35 s. ad art. 123 CP). L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, mais l'envisage comme possible et l'accepte au cas où il se produirait ou accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; il y a alors dol éventuel (ATF

- 38 - 133 IV 9 consid. 4.1). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas il se produirait, il faut se fonder, en l'absence d'aveux, sur les éléments extérieurs, tels l'importance du risque – connu de l'intéressé – de réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c). Il faut prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît

à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5). Le dol éventuel suffit. Ainsi, l'élément subjectif qui est réalisé lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; 130 IV 58 consid. 8.2). L'auteur doit avoir voulu, par son comportement causer des lésions corporelles simples ou avoir accepté cette éventualité, peu importe que les lésions corporelles auxquelles il songeait ne soient pas celles envisagées (CORBOZ, op. cit., n. 17 ad art. 123 CP).

E. 7.1.3

Tant les lésions corporelles simples que les voies de fait ne sont, en principe, poursuivies que sur plainte. À teneur de l'article 123 ch. 2 al. 3 et de l'article 126 al. 2 let. a CP, les lésions corporelles simples et les voies de fait, dans ce dernier cas, à condition que l'auteur ait agi à répétées reprises, se poursuivent d'office si celui-ci agit contre une personne, notamment un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller. Dans son message, le Conseil fédéral explique que l'auteur agit à répétées reprises lorsque les voies de fait sont perpétrées plusieurs fois sur la même victime et qu'elles dénotent une certaine habitude. Avec l'introduction de cette nouvelle disposition, le législateur a voulu interdire tout mode d'éducation fondé sur la violence ; le Conseil fédéral précise ainsi que les coups excèdent manifestement le droit de correction et d'éducation s'ils sont répétés, c'est-à-dire quasi habituels pour ne pas dire systématiques (FF 1985 II 1021 ss, spéc. p. 1045 s. ; cf. ATF 129 IV 216 consid. 3.1). Au vu de l'évolution restrictive du droit de correction, le juge doit pouvoir intervenir rapidement et ordonner une poursuite d'office avant que cela ne dégénère et que les coups ne deviennent habituels (ATF 129 IV 216 consid. 3.2).

E. 7.1.4

En Suisse, les traitements dégradants et les moyens de correction qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou spirituelle de l'enfant ou qui la mettent en danger sont considérés comme illicites (ATF 129 IV 216 consid. 2.3 ; arrêt 6B_979/2021

- 39 - précité consid. 6.3.1). Dans l'ATF 129 IV 216, le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir dans quelle mesure le droit d'infliger de légères corrections corporelles existait encore. Il a néanmoins considéré qu'en frappant des enfants une dizaine de fois en l'espace de trois ans et en leur tirant régulièrement les oreilles, l'auteur avait agi à répétées reprises au sens de l'article 126 al. 2 CP et dépassait ce qui était admissible au regard d'un éventuel droit de correction (ATF 129 IV 216 consid. 2 et 3). Le Tribunal fédéral a relevé qu'en doctrine, si certains auteurs accordaient le droit aux parents de recourir à de légères corrections corporelles et considéraient que les voies de fait au sens de l'article 126 al. 1 CP étaient encore admissibles, le droit de correction devait cependant toujours être la conséquence d'un comportement inadapté de l'enfant et intervenir dans un but éducatif, et la répétition des voies de fait à l'égard d'un enfant devait toujours être sanctionnée pénalement et d'office. D'autres auteurs étaient plus restrictifs et excluaient tout droit de correction corporelle, y compris les voies de fait, laissant cependant ouverte la question de savoir si une simple tape ("Klaps") pouvait être admise (ATF 129 IV 216 consid. 2.4).

E. 7.2.1

En l'occurrence, il est établi que la prévenue a, de 2015 à septembre 2019, violenté ses enfants X _____ et Y _____. A l'une de ces occasions, dans le courant du mois de septembre 2017, à la suite d'une dispute entre X _____ et Y _____, la prévenue a frappé la tête de sa fille contre le mur. Alors qu'elle s'était rendue dans sa chambre, elle l'a fait tomber du lit, ce qui a occasionné deux ecchymoses. Il s'agit là des seules lésions physiques établies. Cependant, il ne s'agissait pas d'ecchymoses légères, qui pourraient être considérées comme constitutives de simples voies de faits. Selon les faits retenus en se fondant sur la version de la plaignante, il s'agissait d'un un gros bleu sur la cuisse droite et d'un bleu noir sur la fesse gauche, qui ont persisté durant plusieurs jours. Le terme de « bleu noir » utilisé indique qu'il s'agissait d'un important épanchement de sang. A cela s'ajoute que les bleus sont restés visibles durant plusieurs jours, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un simple désagrément passager. En outre, la violence des faits a, contrairement aux autres violences qu'elle a subies, ayant occasionnellement engendré des bleus, poussé la plaignante à en informer ses grands-parents. La plaignante a, également, indiqué que, si elle avait retenu cet épisode, c'est qu'il avait présenté une violence particulière (cf., supra, consid. 5.1.1.6). Compte tenu de leur importance les lésions physiques doivent à elles seules être qualifiées de lésions corporelles simples. Tel est d'autant plus le cas dès lors que ces violences, infligées dans un contexte familial par sa mère, ont fortement et durablement marqué

- 40 - psychologiquement la jeune fille. Les conséquences sont ainsi plus intenses qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être. Hormis cet épisode, il n'a pas été établi que les actes de la prévenue auraient provoqué des lésions sur le corps de la victime à l'exclusion de simples bleus. Ils ont toutefois manifestement excédé ce qui est socialement acceptable. On peut ainsi laisser en suspens la question de savoir dans quelle mesure le droit d'infliger de légères corrections corporelles existe encore, dès lors que la prévenue a indubitablement dépassé ce qui est admissible et ne saurait donc se prévaloir d'un quelconque droit de correction. Il apparaît en outre qu'il ne s'agit pas d'actes occasionnels, mais que la mère a adopté un mode éducatif fondé sur la violence, commettant des voies de fait réitérées. Il s'agit toutefois, comme l'a retenu la magistrate de première instance, de voies de fait, pour lesquelles l'action pénale est prescrite, les faits étant antérieurs aux trois dernières années précédant le jugement de première instance. Les comportements reprochés à la prévenue à ce titre peuvent toutefois être examinés sous l'angle de l'article 219 aCP. 8. 8.1 Selon l'article 219 al. 1 aCP, celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans sa teneur lors du prononcé du jugement de première instance, le second alinéa de cette disposition prévoyait que si le délinquant a agi par négligence, la peine pourrait être une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (art. 219 al. 2 aCP). Dans sa nouvelle teneur depuis le mois de juillet 2023, cette disposition prévoit uniquement une peine pécuniaire en cas de négligence. Comme mentionné ci-dessus (consid. 1.4), la nouvelle version de cet article n'étant pas plus favorable, il sera fait application de la précédente version. Pour que l'article 219 aCP soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement - sur le plan corporel, spirituel et psychique - du mineur. Cette obligation et, partant, la position de garant de l'auteur, peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation

de fait ; ainsi, sont notamment des garants, les parents naturels ou adoptifs, le tuteur, le maître d'école, le responsable d'une institution, le directeur d'un home ou d'un internat, l'employeur, la gardienne de jour, la jardinière d'enfants et le personnel soignant

- 41 - dans un hôpital ou une clinique (ATF 149 IV 240 consid. 2.2 ; 126 IV 136 consid. 1d ; 125 IV 64 consid. 1a ; arrêt 6B_1307/2023 du 8 janvier 2025 consid. 2.2). Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. L'infraction de violation du devoir d'assistance ou d'éducation est susceptible de concerner des comportements divers. Il est tenu compte du caractère imprécis de la norme dans le cadre de son interprétation et de son application, la jurisprudence lui réservant, à la suite de la doctrine, une interprétation restrictive (arrêt 6B_1307/2023 précité consid. 1.6 et les réf.). Le garant est tenu avant tout de fournir la nourriture, l'habillement, l'entretien, l'hébergement et la formation, les besoins culturels et sportifs de l'enfant et la tendresse dont il a besoin. Il doit prendre les mesures qui s'imposent à lui en raison des circonstances, de l'âge, de l'état de santé et du développement de l'enfant. Le devoir d'éducation consiste à assurer le développement du mineur sur le plan corporel, spirituel et psychique. Le développement de l'enfant implique son interaction dans la société, ainsi que l'apprentissage des normes d'éthique sociale (DUPUIS et al., Code pénal, Petit commentaire, 2017, no 8 s. ad art. 219 CP). Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission ; dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant ; dans le second cas, l'auteur manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ATF 149 IV loc. cit. ; 125 IV 64 loc. cit. ; arrêts 6B_1307/2023 précité consid. 2.2 ; 6B_1008/2022 du 10 mai 2023 consid. 1.1.1 ; 6B_586/2021 du 26 janvier 2022 consid. 1.2). Ces actes doivent mettre en danger concrètement le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l'article 219 aCP n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur. Une mise en danger suffit ; celle-ci doit toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans le cas d'espèce. Une simple possibilité abstraite d'une atteinte ne suffit pas. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, doivent apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur est mis en danger. Il faut normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou qu'il viole durablement son devoir d'éducation ; une transgression du droit de punir de peu d'importance ne saurait déjà tomber sous le coup de l'article 219 aCP. Il n'est cependant pas exclu qu'un seul acte grave suffise pour que des séquelles durables risquent d'affecter le développement du mineur (ATF 149 IV 240 précité consid. 2.2 ; 126 IV 136 précité consid. 1b ; 125 IV 64

- 42 - consid. 1 ; arrêts 6B_1307/2023 précité consid. 2.2 ; 6B_1008/2022 précité consid. 1.1.1 ; B_782/2022 du 17 avril 2023 consid. 2.2 et les réf.). En pratique, il est souvent difficile de déterminer quand il y a un risque pour le développement du mineur. Il est en particulier délicat de distinguer les atteintes relevant de l'article 219 aCP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant (DOLIVO- BONVIN, in Commentaire romand, Code pénal II, 2017, n° 12 ad art. 219 CP). Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine - reprise par le Tribunal fédéral - recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes (arrêts 6B_1199/2022 du 22 août 2023 consid. 3.1.3 et 3.4 ; 6B_1220/2020 du 1er juillet 2021 consid. 1.2 et les réf. ; 6B_457/2013 du 29 octobre 2013

consid. 1.3). Il ne faut à cet égard pas oublier l'existence des articles 123 ch. 2 al. 2 et 126 al. 2 aCP qui prévoient une protection particulière pour l'enfant sur lequel sont commises des lésions corporelles simples ou des voies de fait. Subjectivement, l'infraction peut être commise intentionnellement (art. 219 al. 1 aCP) ou par négligence (art. 219 al. 2 aCP). Le dol éventuel suffit pour que l'infraction soit réalisée intentionnellement (ATF 125 IV précité ; 123 IV 155 consid. 1a ; 121 IV 249 consid. 3a ; CORBOZ, op. cit., n. 18 ad art. 219 CP). L'intention doit porter sur l'existence du devoir, son contenu, le fait qu'il soit violé et sur la mise en danger du développement de l'enfant (DUPUIS et al., op. cit., n. 19 ad art. 219 CP). Un concours est possible entre les infractions à l'intégrité corporelle et la violation du devoir d'assistance et d'éducation (arrêts 6B_1256/2016 du 21 février 2018 consid. 1.3 et 1.4 et les réf.). 8.2 En l'espèce, il est établi que Y _____ et X _____ ont subi des actes de violences physiques, soit notamment des gifles, coups et bousculades, ayant entraîné pour la seconde deux ecchymoses à une occasion, de même que des violences psychiques, cris, menaces de suicide, mises à la porte. Ces actes n'apparaissent certes pas purement « gratuits », les plaignants ayant eux-même concédé se disputer régulièrement et ne soutenant pas être des enfants modèles et la prévenue ayant indiqué avoir agi alors qu'elle était à bout, épuisée nerveusement, ne parvenant pas à trouver d'autres solutions pour faire cesser les disputes. Il n'en demeure pas moins que celle-ci a clairement dépassé ce qui est admissible et ne saurait se prévaloir d'un éventuel droit de correction. La prévenue aurait pu faire usage d'autres moyens moins violents et plus appropriés pour réprimer ou canaliser le comportement de ses enfants. Même si l'on se rapporte uniquement aux faits qu'elle a reconnus, ceux-ci n'apparaissent ni une

- 43 - réponse adaptée, ni proportionnée aux comportements qu'elle impute à ses enfants. Les gifles distribuées à son fils de 11 ans au motif qu'il aurait enfumé la cuisine lors d'un essai de recette non concluant n'apparaissent aucunement adaptées à son comportement, ne permettant ni de réparer sa bêtise, ni de l'informer d'un éventuel danger et de précautions à prendre pour cuisiner. En outre, il ne ressort pas des explications de l'appelante que l'enfant aurait mis le feu à la cuisine, de sorte qu'aucun danger ne pouvait expliquer un affolement de la part de celle-ci. S'agissant du fait de mordre l'oreille de son fils « comme une louve qui recadrerait son louveteau » au motif que celui-ci lui aurait une énième fois léché la joue, après qu'elle lui ait dit de ne pas le faire et qu'il ait promis de ne pas recommencer, un tel comportement de l'enfant ne justifie aucunement la réponse qui y a été donnée, nullement proportionnée au geste de l'enfant, lors même qu'il aurait persisté dans son comportement après avoir promis de ne pas recommencer. Le maintien d'une distance aurait au demeurant suffi à éviter que l'enfant ne puisse lui lécher la joue. Interpellée lors des débats d'appel au sujet de la nécessité d'intervenir physiquement pour séparer les enfants, plutôt que de les laisser cesser d'eux-même, lors de disputes, elle a éludé la question, expliquant leur avoir dit plusieurs fois de stopper avant d'intervenir. Si des difficultés en lien avec le comportement de Y _____ dans le cadre scolaire, notamment des bagarres, ressortent du dossier, les enseignants n'ont pas, pour autant, eu recours à la violence. De même, s'agissant des violences psychiques, cris, menaces de suicide ou de mise à la porte, le fait de vouloir mettre des limites à ses enfants ne les justifiait nullement. Si l'appelante a cherché de l'aide auprès de professionnels pour ses enfants, notamment auprès des enseignants et d'un psychologue pour son fils, en raison des difficultés rencontrées dans le cadre scolaire, la prévenue n'a pas soutenu qu'elle aurait elle-même suivi une thérapie visant à endiguer sa violence et à ne pas la diriger contre ses enfants, qui lui aurait offert des outils pour mieux gérer les situations conflictuelles à la maison. Contrairement au tableau dépeint par

l'appelante, les comportements qui lui sont reprochés ne sauraient être considérés comme quelques rares événements isolés, qui n'auraient, de par leur caractère unique, pas eu de conséquence durable sur le développement des enfants. Si la violence susmentionnée, à tout le moins en dehors des cris, n'était pas quotidienne, elle intervenait avec une certaine récurrence, même si elle pouvait prendre différentes formes, cris, bousculades, gifles, menaces de mise à la porte ou de suicide, lorsque l'appelante s'énervait à raison de deux à trois fois par mois. Ces violences, qu'il convient de considérer dans leur ensemble, ont entraîné un climat d'agressions psychiques et physique chez les enfants, lorsqu'ils étaient sous la

- 44 - responsabilité de leur mère, et ceux-ci ont vécu dans la peur pendant plusieurs années, mettant ainsi en danger concrètement leur développement physique et psychique. Ainsi, à la suite des faits du mois de septembre 2019, Y _____ et X _____ ont tous deux exprimé le souhait de ne pas revoir leur mère, qu'ils ont ensuite maintenu jusqu'à ce jour. Même si l'acte d'accusation ne mentionne que X _____ à cet égard, il ressort des extraits du dossier de l'APEA que chacun d'eux s'est scarifié durant la période où ils étaient sous la garde de leur mère (2016 et 2017) et que Y _____ a formulé des idées suicidaires et s'est mis en danger à une occasion en grimpant sur un toit d'où il a glissé. Tous deux ont, à plusieurs reprises, également mentionné qu'ils éprouvaient de la peur à l'égard de leur mère lorsqu'il vivaient avec elle, même s'ils ont indiqué ne plus craindre de représailles de sa part après avoir quitté son domicile en septembre 2019. X _____ a toutefois encore exprimé ultérieurement des craintes concernant leurs plus jeunes frère et sœur (extraits du dossier de l'APEA, p. 80 ss). Dans ces conditions, on doit admettre que le comportement de la mère était susceptible et a engendré des séquelles psychologiques durables, se manifestant notamment par de la peur éprouvée à l'encontre de la prévenue durant la période durant laquelle elle en avait la garde, puis les craintes ultérieures concernant leurs plus jeunes frère et sœur. Cela étant, on doit admettre que les enfants ont été effectivement marqués dans leur développement. L'appelante s'en prend par ailleurs au lien de causalité devant exister entre la violation du devoir et la mise en danger concrète du développement psychique ou physique de l'enfant. Elle semble soutenir que, pour pouvoir retenir une condamnation sur la base de l'article 219 aCP, il faudrait établir que son comportement soit propre à lui seul à mettre en danger le développement psychique des enfants. Or, la dégradation de l'état de santé des enfants pourrait être également liée à d'autres éléments, en particulier au conflit parental et au conflit de loyauté en découlant, ou encore à la pathologie de Y _____. Les causes seraient complexes et multifactorielles et elle aurait fait de son mieux. Certes, X _____ elle-même n'a pas attribué exclusivement au comportement de sa mère le fait qu'elle se soit scarifiée, mais elle a indiqué que les violences physiques et psychiques subies de la part de celle-ci avaient joué un rôle (R. 17, p. 240). L'appelante perd cependant de vue qu'il n'est pas nécessaire qu'un comportement soit la cause exclusive d'un résultat pour que l'existence d'un lien de causalité puisse être admise (sur la notion de causalité naturelle et, singulièrement, de causalité adéquate, cf. ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 ; arrêt 7B_510/2023 du 16 mai 2024 consid. 2.2.2.2 et les réf.).

- 45 - Finalement, l'appelante conteste également la réalisation de l'élément constitutif subjectif de l'infraction. Elle soutient que, si elle a pu avoir ponctuellement des comportements inadéquats envers ses enfants lors de moments de crises et de tensions extrêmes, ces comportements n'ont pu être réalisés que par négligence et non par dol

éventuel. Elle n'aurait à aucun moment pu envisager que ses réactions occasionnelles auraient pu porter atteinte durablement à leur développement. Elle mentionne qu'après chaque épisode de crise ou de altercation, il y avait une mise au point avec les enfants, accompagnée d'excuses mutuelles. Elle avait en outre toujours veillé à ce que ses enfants soient suivis sur le plan thérapeutique au vu des comportements extrêmement difficiles qu'ils présentaient. Ses méthodes éducatives n'avaient au demeurant pas été critiquées par le père durant la vie commune, ni remises en cause s'agissant des plus jeunes enfants. Comme indiqué ci-dessus, les violences retenues ne constituent pas des comportements inadéquats isolés, mais s'inscrivent dans un contexte global de violences psychiques et physiques. S'agissant de l'absence de critique du père, comme relevé plus haut, la situation s'est nettement péjorée à compter de la séparation et durant la vie commune, le père était, selon les dires de l'appelante, peu présent, ne s'occupant que du souper, mais non des soins aux enfants lorsqu'il rentrait le soir. Quant aux thérapeutes des enfants, l'on ne voit pas en quoi un suivi centré sur les propres comportements de ceux-ci aurait pu remédier aux violences reprochées à leur mère et à prévenir toute conséquence sur le développement des enfants. Contrairement à ce qu'elle soutient, la prévenue ne pouvait ignorer que ses agissements étaient propres à menacer le développement de ses enfants, à défaut de quoi elle n'aurait pas minimisé ses actes, respectivement ne les aurait pas niés. A l'évidence, si elle s'est comportée de la sorte, c'est parce qu'elle savait que son comportement était répréhensible et pouvait porter à conséquence sur le développement de ses enfants. Celle-ci a dès lors effectivement agi intentionnellement et non par négligence. L'on relèvera, en outre que, même si une infraction par négligence avait été retenue, elle ne serait pas prescrite, contrairement à ce que soutient l'appelante en page 9 de son écriture d'appel. Les différents actes de maltraitance réprimés par l'article 219 CP forment une unité juridique d'actions, de sorte que la prescription commence à courir dès le jour où le dernier acte a été commis (art. 98 let. b CP ; ATF 149 IV 240 consid. 3). Or, les actes reprochés ont perduré jusqu'en septembre 2019, de sorte que, lors même la négligence aurait été retenue, l'infraction ne serait prescrite, ni selon l'ancien droit (délai de prescription de 10 ans [art. 97 al. 1 let. c aCP]), la seule possibilité de

- 46 - prononcer une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire ne modifiant pas la peine maximale possible), ni selon le nouveau (sept ans [art. 97 al. 1 let. d CP]). En définitive, la prévenue doit être reconnue coupable de violation intentionnelle du devoir d'assistance et d'éducation à l'égard de ses enfants. Son appel doit ainsi être rejeté sur ce point. 9. L'appelante n'a pas contesté, subsidiairement, le genre et la mesure de la peine. 9.1 Les règles générales de fixation de la peine et du sursis (art. 41 à 49 CP) ont été rappelées dans le jugement de première instance (consid. 4), auquel l'on peut renvoyer en y ajoutant les considérations suivantes. Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. féd. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (cf. ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; 130 I 312 consid. 5.1). Elle doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement et, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle en a tenu compte (ATF 136 I 274 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 5.1). Depuis le 1er janvier 2024, le nouvel art. 408 al. 2 CPP, qui prévoit que la juridiction d'appel statue dans un délai de 12 mois, concrétise ce principe. Il

s'agit d'une simple prescription d'ordre (cf. intervention de Daniel Jositsch dans le Bulletin officiel du Conseil des États concernant la modification des art. 397 al. 5 et 408 al. 2 CPP, séance du 7 juin 2022, sur le site du parlement à la page :

<https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=57115>). 9.2 9.2.1 La situation personnelle et l'absence d'antécédents de la prévenue ont été rappelés (cf., supra, consid. 2). 9.2.2 Objectivement, s'agissant de la violation du devoir d'assistance et d'éducation, la culpabilité de la prévenue doit être qualifiée de moyenne. Elle s'en est prise, sur une durée relativement longue (plusieurs années), à des biens juridiques importants, à savoir le développement et l'intégrité psychique et physique de ses enfants mineurs, lesquels

- 47 - nécessitaient, compte tenu de leur âge et du cadre familial conflictuel, une attention et une protection accrue. Bien que les violences dont elle a fait preuve n'étaient potentiellement pas purement gratuites, celles-ci étaient manifestement excessives. Par ses menaces de suicides récurrentes et le maintien d'un climat anxigène du fait des pressions psychologiques exercées, elle n'a pas hésité à mettre en danger le développement psychologique de ses enfants, ne tenant pas compte des conséquences de ses excès d'émotion sur ceux-ci. Si la violence physique ou psychologique n'était pas quotidienne, elle n'en demeurait pas moins régulière et n'a pris fin que lorsque les enfants ont quitté le domicile familial pour vivre chez leur père. Si des difficultés liées au comportement de ses enfants à l'adolescence et la préadolescence, ainsi que son propre épuisement, peuvent expliquer en partie ses agissements, cela ne les rend pour autant pas moins répréhensibles, ses réactions ayant été disproportionnées. En outre, à l'instar des enseignants, elle aurait pu recourir à d'autres moyens que la violence pour sanctionner ou canaliser ses enfants. De même, si, comme elle le soutient, elle se trouvait dans un état d'épuisement, elle aurait pu solliciter un changement de prise en charge de ceux-ci, leur père étant selon toute vraisemblance disposé à les accueillir, comme il l'a fait immédiatement à la suite de l'intervention de la police en septembre 2019, voire solliciter l'aide de l'APEA en vue d'autres mesures. Durant la procédure, la prévenue a en outre systématiquement nié la plupart des faits qui lui étaient reprochés, imputant la responsabilité de la procédure au comportement de ses enfants (disputes incessantes et infernales [PV, R. 4, p. 2 ; R. 5, p. 3], aînés qui ont tenu en échec toutes ses tentatives [PV, R. 4, p. 3]) ou au contexte (R. 6, p. 249 « Je dirais que c'est la situation globale qui a amené à l'endroit où nous en sommes. Cela s'est déroulé comme ça et il n'y avait pas d'intention »). Lors des débats d'appel, la prévenue n'a toujours pas reconnu la moindre responsabilité, déclarant notamment « Je pense que nous sommes tous victimes de la situation » (PV, R. 4, p. 2). Tout au long de l'audience, elle n'a eu cesse de se référer au conflit parental, indépendamment des questions posées (PV, R. 4, 5, 7, 10, 12), et de renvoyer la responsabilité sur les autres, en particulier le père des enfants : « C'est l'histoire d'un homme qui n'a pas accepté la fin de notre couple » (PV, R. 4, p. 3) ; « J'ai l'impression qu'il ne guérit pas » (PV, R. 10, p. 4). Plus tôt que de se confronter aux comportements qui lui sont reprochés, elle a visiblement fait le choix, conscient ou non, de s'en tenir à sa réalité (cf., R. 5, p. 33 « Ce n'est pas ma réalité » ; R. 33, dossier, p. 371 « réalité différente ») et de se centrer sur le contexte (contexte global [PV, R. 3, p. 2], contexte familial dans sa globalité [PV, R. 4, p. 2], choses décontextualisées [PV, R. 4, p. 3]), mentionnant des excuses réciproques, sans se référer aux faits y ayant conduit, et sur les aspects positifs de sa relation avec

- 48 - ses enfants, rappelant les moments privilégiés (PV, R. 4, p. 2 ; R. 5, p. 3) et le fait qu'il y avait « beaucoup, beaucoup d'amour » (PV, p. 6). La prévenue ne s'est dès lors jamais remise en question et ne perçoit pas la gravité des agissements qui lui sont reprochés. Elle n'a, en outre, jamais démontré le moindre repentir ni même, la moindre reconnaissance de la souffrance de ses enfants. Elle ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante (art. 48 CP). La circonstance aggravante du concours (49 CP) doit en revanche être retenue à son encontre.

9.2.3 Les infractions de lésions corporelles simples qualifiées et de violation du devoir d'assistance et d'éducation sont toutes deux passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Elles peuvent entrer en concours (arrêt 6B_1199/2022 du 28 août 2023 consid. 4.1.2 et les réf.). La peine arrêtée en première instance à 40 jours-amende (peine de 30 jours pour la violation du devoir d'assistance ou d'éducation, augmentée de 20 jours pour réprimer les lésions corporelles simples qualifiées, puis réduite de 10 jours compte tenu de l'écoulement du temps s'agissant des lésions corporelles simples ; cf., jugement entrepris, consid. 4.2) apparaît justifiée. Il convient cependant de prendre en considération une violation du principe de célérité devant l'instance de recours, aucune mesure d'instruction particulière ne justifiant la durée de traitement du dossier de plus d'un an et demi, et de diminuer la peine pour en tenir compte. La peine doit ainsi être ramenée à 30 jours-amende (réduction d'un quart, soit de 10 jours). Non remis en cause céans, le montant unitaire du jour-amende, arrêté à 30 fr. par la juge de première instance, est confirmé, la situation financière de la prévenue ne s'étant pas péjorée depuis 2023. En vertu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, le sursis à l'exécution de la peine pécuniaire prononcée à l'encontre de la prévenue ainsi que le délai d'épreuve de deux ans sont confirmés (cf. art. 42 et 44 aCP). En outre, pour les motifs articulés au considérant 4.3 du jugement entrepris, en application de l'article 42 al. 4 CP, il est prononcé, en plus du sursis, une amende de 375 fr. (réduction d'un quart [500 fr. - 125 fr.] en raison de la violation du principe de célérité en appel) à la charge de la prévenue. Pour le cas où, de manière fautive, celle-ci ne paierait pas cette amende, la peine privative de liberté de substitution est fixée à

E. 10

janvier 2025 consid. 2.1 ; 6B_820/2024 du 2 décembre 2024 consid. 2.1).

E. 10.1

Les appelés ont tous deux sollicité lors des débats d'appel que l'indemnité pour tort moral de la partie plaignante qu'ils représentent soit portée à 5000 fr. compte tenu de la souffrance accrue par le prolongement de la procédure et la persistance de l'appelante à ne pas reconnaître l'ensemble des actes qui lui sont reprochés. Ceux-ci n'ont cependant ni interjeté appel, ni formé appel joint dans le délai 20 jours à compter de la notification de l'écriture d'appel (art. 399 al. 3 en lien avec l'art. 401 al. 1 CPP). Or, à teneur de l'article 404 CPP, la juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (al. 1), sous réserve de la possibilité d'examiner, en faveur du prévenu, des points du jugement qui ne sont pas attaqués, afin de prévenir des décisions illégales ou inéquitable (al. 2). Cette dernière condition n'étant manifestement pas réalisée, il n'est dès lors pas entré en matière sur leurs nouvelles conclusions relatives au tort moral. Au demeurant, l'on relèvera les intéressés n'ont déposé aucun rapport ou autre moyen de preuve attestant de la souffrance supplémentaire alléguée en lien avec la prolongation de la procédure.

E. 10.2

L'appelante conteste les prétentions civiles allouées aux parties plaignantes à titre de tort moral uniquement dans la mesure où elle sollicitait son acquittement. La juge de district a correctement exposé les conditions d'octroi d'une indemnité en tort moral et les critères de fixation du montant de cette indemnité aux considérants 5.1 et 5.2 de la décision entreprise - ce que ne conteste pas l'appelante - de sorte qu'il y est renvoyé. Elle a en outre correctement appliqué ces principes au cas d'espèce. Le montant alloué pour chacun des plaignants apparaît justifié, ceux-ci ayant été profondément et durablement affectés par les actes dont ils ont été victimes, commis par une personne qui avait un devoir de protection envers eux en sa qualité de parent et compte tenu de leur vulnérabilité liés à leur jeune âge et au contexte familial général conflictuel au moment où ils ont été perpétrés. Les indemnités pour tort moral de 1000 fr. (sans intérêt compensatoire) pour chacun des plaignants mises à la charge de l'appelante doivent dès lors être confirmées. 11. 11.1 Selon l'article 423 al. 1 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du présent code étant réservées. A teneur de l'article 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné, à l'exception des frais afférents à la défense d'office. Si la condamnation du prévenu n'est que partielle, les frais ne doivent être mis

- 50 - à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé ; dans ce cas, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à l'autorité (arrêt 6B_753/2013 du

E. 12

jours (16 – 4) (art. 106 al. 2 CP).

- 49 - 10.

E. 12.1

Aux termes de l'article 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) et/ou que le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'article 426 al. 2 CPP (let. b).

E. 12.2

Le sort de l'appel et la charge des frais, y compris les dépens, rend sans objet la requête d'assistance judiciaire déposée par X _____ lors des débats d'appel. L'on relèvera toutefois que le nouvel alinéa 3 de l'article 136 CPP introduit dans le cadre de la révision du CPP entrée en vigueur le 1er janvier 2024 prévoit expressément que "lors de la procédure de recours, l'assistance judiciaire gratuite doit faire l'objet d'une

- 52 - nouvelle demande". Selon le Message du 28 août 2019 concernant la modification du code de procédure pénale, ce nouvel alinéa représente une "clarification" ainsi qu'une "adaptation" à l'art. 119 al. 5 CPC (FF 2019 6388 ch. 4.1). L'entrée en vigueur de l'article 136 al. 3 CPP n'a donc pas entraîné de modification du droit sur le fond (arrêt 7B_541/2024 du 22 juillet 2024 consid. 2.2.2), puisque la jurisprudence prévoyait déjà que l'assistance judiciaire ne pouvait être octroyée d'office, qu'elle présupposait le dépôt préalable d'une requête motivée en ce sens et que la partie plaignante devait notamment exposer dans sa demande d'assistance judiciaire, à chaque stade de la procédure, que l'action civile ne paraissait pas dépourvue de chances de succès (arrêts 7B_666/2023 du 8 mai 2024 consid.

4.1.3 ; 7B_381/2023 du 13 novembre 2023 consid. 3.1). La partie requérante doit en particulier produire des pièces justificatives renseignant sur ses revenus, sa fortune, ses charges financières complètes et ses besoins élémentaires actuels. Il incombe à la partie requérante de prouver les faits qui permettent de constater qu'elle remplit les conditions de l'assistance qu'elle sollicite. Si elle ne fournit pas des renseignements suffisants (avec pièces à l'appui) pour permettre d'avoir une vision complète de sa situation financière, la requête doit être rejetée (cf. ATF 125 IV 161 consid. 4a ; arrêts 7B_666/2023 précité consid. 4.1.3 7B_381/2023 précité consid. 3.1 et les références citées). Or, X _____, bien qu'assistée d'un mandataire professionnel n'a pas déposé la moindre pièce, ni formulé le moindre allégué relatif à sa situation financière, de sorte que sa requête aurait dû être rejetée. Quant à Y _____, à défaut de requête en sens, l'assistance judiciaire ne pouvait lui être octroyée d'office (arrêts 7B_541/2024 du 22 juillet 2024 consid. 2.2.2 et 7B_666/2023 du 8 mai 2024 consid. 4.1.3).

E. 12.3.1

L'appelante n'a critiqué, en appel, ni les montants des frais de la défense d'office des parties plaignantes X _____ et Y _____ en première instance (soit respectivement 3570 fr. et 4700 fr.), provisoirement mise à la charge de l'Etat du Valais, ni le fait qu'elle sera tenue, dès que sa situation financière le permettra, de rembourser à l'Etat du Valais, les indemnités relatives aux frais de la défense d'office de chacune des parties plaignantes, ainsi qu'à leurs mandataires respectifs, la différence entre ces indemnités et les honoraires que ceux-ci auraient touchés comme conseils juridiques privés (art. 426 al. 4 CPP). Ces points doivent dès lors être confirmés.

- 53 -

E. 12.3.2

Pour la procédure d'appel, X _____ et Y _____, qui n'ont pas été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, peuvent en revanche prétendre à une indemnité fondée sur l'article 433 al. 1 CPP, compte tenu du sort de l'appel. Suivant l'article 27 al. 1 LTar, les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie. Les honoraires du conseil juridique oscillent entre 1100 fr. et 8800 fr. devant le Tribunal cantonal (art. 36 al. 1 let. j LTar). La loi valaisanne fixe ainsi, comme l'autorise la jurisprudence (cf. ATF 143 IV 453 consid. 2.5 ; 141 I 124 consid. 4.3), un émolument forfaitaire pour les honoraires d'avocat et non un tarif horaire, le juge devant uniquement effectuer une appréciation sur la base de critères généraux, dans le cadre des limites prescrites, le temps utilement consacré par l'avocat ne constituant ainsi que l'un des divers critères d'évaluation du forfait (cf. ATF 143 IV 453 consid. 2.5.1 ; cf. aussi arrêt 6B_767/2010 du 24 février 2011 consid. 3.4). L'Etat n'est, au demeurant, pas lié par une convention d'honoraires passée entre le prévenu et son avocat (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; arrêt 7B_654/2024 du 1er octobre 2024 destiné à la publication consid. 2.3). En l'occurrence, le décompte horaire déposé par Me Pernet lors des débats d'appel fait état, pour la période postérieure au prononcé de première instance, d'environ 8h40 employées à la défense de son mandant. L'activité utilement exercée par le mandataire de la partie plaignante en appel a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance de la déclaration d'appel, à préparer l'audience de débats et y participer pendant 2h30. La séance en question s'étant déroulée de 9h00 à 11h30, la durée de 3h

retenue (de manière estimative et avant même que cette séance ne soit tenue – ce qui est bien évidemment normal) pour ce poste est excessive et doit être réduite en fonction. Dans ces conditions, et au vu de l'objet limité de l'appel, la pleine indemnité de la partie plaignante est fixée à 2300 fr. (honoraires, débours et TVA inclus). Quant au décompte horaire déposé par Me Dorsaz également lors des débats d'appel, il recense environ 4h30 pour la défense de son mandant. Son activité utilement exercée en appel est comparable à celle déployée par Me Pernet. Compte tenu de la durée des débats en appel supérieure d'une heure à celle estimée, il convient d'augmenter en conséquence le temps retenu pour ce poste, ainsi que de prendre en compte le temps nécessaire à la prise de connaissance et à la communication du jugement, non mentionnés dans le décompte. La durée totale peut ainsi être évaluée à environ 6 heures. Dans ces conditions, et au vu de l'objet limité de l'appel, la pleine indemnité de la partie plaignante est fixée à 1800 fr. (honoraires, débours et TVA inclus).

- 54 -

E. 17

février 2014 consid. 3.1). Lorsque le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent cependant être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). Si le prévenu supporte les frais en application de l'article 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité au sens de l'article 429 al. 1 CPP est en règle générale exclue, alors que le prévenu y a, en principe, droit si l'État supporte les frais de la procédure pénale (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; 137 IV 352 consid. 2.4.2). En l'occurrence, les chefs d'accusation de lésions corporelles simples et de violation du devoir d'assistance et d'éducation sont retenus à l'encontre de la prévenue. En revanche, celle-ci est acquittée pour les gifles et coups de poing décrits sous paragraphes 2 et 4 de l'ordonnance pénale et les faits décrits comme constitutifs de voies de faits sont classés pour cause de prescription. Comme l'a relevé la juge de district, l'appelante a exposé ses enfants à un climat d'agressions physiques et psychiques qu'elle a elle-même créé en leur criant dessus, en les frappant et en leur tenant des propos indignes d'une mère ou en menaçant de se suicider, à répétées reprises, un tel comportement constituant une atteinte répétée à la personnalité des parties plaignantes au sens des articles 28 CC et 49 CO, motifs ayant conduit le juge des mineurs à dénoncer la prévenue, ce qui a entraîné l'ouverture de l'action pénale. Il convient dès lors de mettre à sa charge l'intégralité des frais d'instruction et de première instance. Par voie de conséquence, aucune indemnité au sens de l'article 429 al. 1 CPP ne peut être allouée et celle-ci, qui n'a au demeurant formulé aucun grief à cet égard contre la décision entreprise, supporte ses propres dépens. Les frais d'instruction et de première instance (art. 426 al. 1 CPP), dont le montant – 1500 fr. (850 fr. [ministère public] + 650 fr. [tribunal]) –, non entrepris et fixé conformément aux dispositions applicables, est confirmé, sont mis à la charge de la prévenue, qui supporte ses propres dépens. 11.2 Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'article 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance

- 51 - (arrêt 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). L'article 428 al. 2 CPP introduit des exceptions à cette règle générale en donnant la

possibilité à l'autorité compétente de condamner une partie recourante, qui obtient une décision qui lui est favorable, au paiement des frais de la procédure si les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (let. a) ou si la modification de la décision est de peu d'importance (let. b). La modification sera par exemple de peu d'importance si la partie attaquant le jugement dans son ensemble n'obtient gain de cause que sur un point accessoire ou si la décision est uniquement modifiée dans le cadre du pouvoir d'appréciation du juge (arrêt 6B_44/2020 du 16 septembre 2020 consid. 11.1.1). La cause présentait un degré de difficulté légèrement à la moyenne. Eu égard, en outre, aux principes de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais, les frais de justice sont fixés à 1000 fr., débours compris. L'appel de la prévenue tendait à la libération des chefs d'accusation de lésions corporelles simples et de violation du devoir d'assistance et d'éducation, de même qu'au rejet des prétentions en tort moral des plaignants, points sur lesquels elle succombe, sa condamnation sur ces questions ayant été entièrement confirmée. Ce n'est qu'en raison de la violation du principe de célérité, intervenue après le dépôt de l'appel, qu'elle voit sa peine réduite (sur le principe du caractère accessoire des coûts cf. ATF 143 IV 373 consid. 1.4.2). Nonobstant la réforme du jugement querellé, les frais de seconde instance, arrêtés à 1000 fr., sont dès lors mis à la charge de la prévenue, qui supporte ses dépens (art. 428 al. 2 let. a CPP). 12.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.